RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 05115
Numéro SIREN : 484 918 123
Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2014 sous le numéro de dépôt 27494

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
26 AOUT 2014
DEPOT N° 27494

DECLARATION EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE RELATIVE A LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HIT FINANCE B.V. PAR LA SOCIETE HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

établie en application de l'article L.236-29 du Code de commerce

LES SOUSSIGNEES :

(1) Monsieur José Luis Viejo Belon, agissant en vertu d'un pouvoir conféré par le Président de la société en qualité de représentant de la société **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**, société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni – 92130 Issy les Moulineaux (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S. 484 918 123 (**HIT**),

ci-après la **Société Absorbante**,

D'UNE PART,

ET

(2) (i) Monsieur José Luis Viejo Belon, agissant en vertu d'un pouvoir conféré par le Président de la société en qualité de représentant de la société Holding d'Infrastructures de Transport et (ii) Jeroen de Wit et Karin Jansenet gérants conjoints de INTERTRUST (Netherlands) BV, agissant en qualité de gérants conjoints de la société **HIT FINANCE B.V.,** une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, dont le siège social est situé Prins Bernahrdplein 200, 1097 JB Amsterdam (Pays-Bas) et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 34256448, (**HIT Finance B.V.**),

ci-après la **Société Absorbée**,

D'AUTRE PART,

et ensemble désignées les **Sociétés Fusionnant**,

font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et L. 236-29 du Code de commerce, à l'effet de la délivrance, dans les conditions fixées à l'article R. 236-17 du Code de commerce, de l'attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion des sociétés HIT Finance B.V. et HIT par absorption de la première par la seconde (la **Fusion**), prévue à l'article L. 236-29 du Code de commerce :

EXPOSE

1. La Société Absorbante et la Société Absorbée ont conclu, par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2014, un traité commun de fusion-absorption relatif à l'absorption de la société HIT Finance B.V. par la société HIT, à la transmission de la totalité de l'actif de HIT Finance B.V. et la reprise de la totalité du passif de HIT Finance B.V. par voie de transmission universelle résultant de la disparition de HIT Finance B.V. (le **Traité de Fusion**).

   S'agissant d'une fusion entre deux sociétés de nationalités différentes et étant donné que HIT détient la totalité du capital social émis et libéré de HIT Finance B.V., la Fusion est placée sous le régime des fusions transfrontalières et constitue une fusion dite « simplifiée » régie en France par les articles

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°27494 en date du 26/08/2014

L.236-25 à L.236-32, L.236-11 par renvoi et R.236-1 et suivants du Code de commerce français et aux Pays-Bas par le Titre 7 du Livre 2, Sections 1,2,3 et 3A du Code civil néerlandais.

2. Le Traité de Fusion contient toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires, et notamment la forme, la dénomination et le siège social des Sociétés Fusionnant, les motifs, buts et conditions de la Fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des Sociétés Fusionnant utilisés pour établir les conditions de l'opération, à savoir le 30 juin 2014, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de HIT Finance B.V. transmis à la Société Absorbante, et la rémunération de l'apport. Le Traité de Fusion indique également les modalités d'implication des salariés dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante, ainsi que les effets de la fusion sur l'emploi.

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-31 du Code de commerce, la Fusion des Sociétés Fusionnant prendra juridiquement effet à la date de délivrance de l'attestation du contrôle de la légalité de la réalisation de la fusion par un notaire ou par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre (la **Date de Réalisation**). Sur le plan comptable et fiscal la Fusion prendra également effet à la Date de Réalisation. Conformément à la loi, HIT Finance B.V. sera dissoute sans liquidation à compter et du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

4. Dans la mesure où la Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée et qu'elle s'est engagée à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation, aucune nouvelle action ne serait émise pour les besoins de la réalisation de la Fusion, et il n'y aurait pas lieu à augmentation de capital ni à rémunération des apports, ni de ce fait, à l'application d'un quelconque rapport d'échange des actions de la société HIT Finance B.V. contre des actions nouvelles de la société HIT.

5. Afin de déterminer les conditions et modalités de la Fusion, les Sociétés Fusionnant sont convenues de se référer aux états financiers suivants : les états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin 2014 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Compte tenu des liens existant entre les Sociétés Fusionnant, tous les éléments d'actif et de passif de HIT Finance B.V. seront apportés à leur valeur nette comptable.

6. L'article 16.2 de la Directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, les articles L. 2371-1 et suivants du Code du travail et l'article 2 :333k paragraphe 2 du code civil néerlandais ne s'appliquent pas à la Fusion compte tenu de l'absence de salariés au sein de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

7. Un exemplaire du Traité de Fusion a été déposé le 05 AOÛT 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour HIT.

Un exemplaire du Traité de Fusion et les autres documents requis par la réglementation néerlandaise ont été déposés le 05 AOÛT 2014 au Greffe de la Chambre de Commerce de D'AMSTERDAM (Pays-Bas) pour HIT Finance B.V.

Un avis relatif à la fusion transfrontalière a été publié au journal d'annonces légales en date du 07 AOÛT 2014 et au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 21 AOÛT 2014 conformément aux dispositions de l'Article R.236-15 du Code de commerce ainsi qu'à la gazette officielle Néerlandaise et dans un journal national aux Pays-Bas en date du 07 AOÛT 2014 conformément à la réglementation néerlandaise applicable. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

8. Les créanciers des sociétés participantes peuvent former opposition au projet de Fusion en France dans les conditions prévues à l'article L. 236-14 et de l'alinéa 1 de l'article R.236-8 du code de commerce français. Aux Pays-Bas, les créanciers peuvent former opposition dans les conditions

prévues par l'article 2 :316 du code civil néerlandais. Une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société absorbée et de la société absorbante peut être obtenue sans frais au siège social des sociétés participantes.

Aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers sociaux de la Société Absorbante dans les délais prévus par les règlementations en vigueur.

9. Le Projet de Traité de Fusion ainsi que l'ensemble des documents requis par l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été déposés au siège social de la Société Absorbante et mis à la disposition de ses associés dans les conditions légales et réglementaires, à compter du 25 juillet 2014. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbée a été déposé au siège social de la Société Absorbée, conformément à la réglementation néerlandaise.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que tous les actes et formalités préalables à la Fusion de HIT Finance B.V. et de HIT ont été régulièrement réalisés en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration est faite en conformité des articles L. 236-29 et L. 236-6 du Code de Commerce afin d'obtenir du Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre la délivrance d'une attestation de conformité des actes et formalités préalables à la fusion.

Fait à Paris Le 22 Août 2014,

En six exemplaires

HIT

Représentée par Monsieur José Luis Viejo Belon

HIT Finance B.V.
Représentée par :

HIT
Représentée par Monsieur José Luis Viejo Belon

Intertrust
Représentée par Jeroen de Wit

Intertrust
Représentée par Karin Jansen